



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 40239

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les problemes lies a la banalisation televisuelle de la violence sous toutes ses formes. Alors qu'aux Etats-Unis une mesure drastique vient d'etre adoptee pour lutter contre les programmes a caractere violent ou licencieux par le biais d'une puce electronique a l'interieur du televiseur permettant, de fait, aux parents d'interdire l'acces a tel ou tel programme, la France n'a pas propose de solution face a ce probleme qui ne fera que s'amplifier au fur et a mesure de l'apparition de nouvelles chaines de television. Il lui demande de bien vouloir lui faire communication des derniers travaux realises sur ce dossier.

Texte de la réponse

La violence a la television, et le risque de sa banalisation dans les programmes, constitue un sujet de reflexion prioritaire tant au sein des autorites europeennes qu'au sein des pouvoirs publics francais qui, conscients des problemes que la relation entre les mineurs et les services de communication audiovisuelle peut engendrer, ont recemment complete les mecanismes de protection des enfants et des adolescents et s'appretent encore a prendre des mesures plus strictes en la matiere. Au niveau europeen, une recommandation du Conseil de l'Europe ayant trait a la representation de la violence dans les medias fait actuellement l'objet de discussion avec l'ensemble des pays europeens. Le Gouvernement veillera a donner a ce texte l'audience la plus large possible. En France, les articles 42 et 48-1 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiee relative a la communication, dans leur redaction issue de la loi no 94-88 du 1er fevrier 1994 prevoient que les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent desormais saisir le Conseil superieur de l'audiovisuel pour qu'il engage la procedure de mise en demeure a l'encontre des services autorises et des societes nationales de programme. Cette procedure peut etre mise en oeuvre notamment lorsque les societes n'ont pas respecte leurs obligations en ce qui concerne la limitation de la violence et de l'erotisme dans leur programme. En outre, l'article 39 de la loi no 94-629 du 25 juillet 1994 relative a la famille rend obligatoire la consultation du Haut Conseil de la population et de la famille sur les programmes destines aux enfants, lors de l'elaboration du cahier des charges des societes nationales de programmes visees a l'article 44 et de la societe prevue a l'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 modifiee. Au plan reglementaire, le Gouvernement a recemment renforce, dans le cadre de la refonte des cahiers des missions et des charges des chaines du secteur public, les obligations de ces dernieres pour ce qui est de la protection des mineurs. Ainsi, les societes France 2 et France 3 doivent desormais s'abstenir de diffuser des programmes comprenant des scenes de pornographie et de violence gratuite. De plus, elles ne pourront diffuser entre 7 heures et 22 h 30, sauf derogation accordee par le Conseil superieur de l'audiovisuel, des emissions, notamment des oeuvres cinematographiques, dont la representation est interdite aux mineurs ou comprenant des scenes susceptibles de heurter le sensibilit  des enfants et des adolescents. En outre, le Conseil superieur de l'audiovisuel a pour mission, en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, de veiller a la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des emissions diffusees par l'ensemble des chaines de television. A ce titre, l'instance de regulation a fixe, dans une directive du 5 mai 1989, les modalites a mettre en

oeuvre pour éviter de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. Cette directive a été complétée par des recommandations contenues dans deux lettres du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 29 juin 1989 et du 26 mars 1991 adressées à l'ensemble des diffuseurs. Dans ces courriers, il est rappelé aux responsables des chaînes de télévision que « s'il apparaissait à l'avenir que les chaînes exercent mal leurs responsabilités au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence, le Conseil n'hésiterait pas à user des moyens qui lui ont été confiés par le législateur pour mettre fin aux manquements constatés ou en prévenir les effets ». Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut en effet prononcer les sanctions prévues par les articles 42-1 et 48-2 de la loi de 1986 précitée, et notamment la suspension d'une partie du programme ou une sanction pécuniaire à l'encontre des services privés et des sociétés nationales de programme. Pour compléter ce dispositif, le CSA a récemment publié un rapport sur la violence à la télévision qui, entre autres, servira de base à des négociations avec les chaînes afin de mettre au point un code de déontologie commun dont la protection des mineurs sera le point central. Le Premier ministre, enfin, a demandé à cette instance de régulation d'approfondir sa réflexion et de réfléchir à toute proposition utile à la protection de la jeunesse. Le principe d'un dispositif technique de filtrage des programmes télévisés est l'une des questions qui a été récemment soumis à examen, à l'issue du vote par le Parlement européen réuni en session plénière d'un amendement au projet de directive télévision sans frontière. Sans sous-estimer l'intérêt de cette technologie, un tel filtrage sélectif nécessite la mise en place préalable d'une codification uniforme des critères de violence qui est loin d'être achevée sur un plan national et pose un problème d'harmonisation sur le plan d'une classification des œuvres européennes. De plus, ce système qui repose en définitive sur la seule vigilance des parents pour la sélection des programmes que pourraient regarder les enfants risque de conduire à une certaine déresponsabilisation des institutions et des professionnels de la communication audiovisuelle. La violence, phénomène de société, doit être l'affaire de tous et son traitement impliquer nécessairement l'ensemble des acteurs sociaux. Le CSA a répondu à cette préoccupation majeure du Gouvernement en réunissant très récemment les dirigeants des chaînes françaises de télévision sur le thème de la protection du jeune public. Un consensus s'est formé sur le principe d'une classification des émissions comportant des zones de programmation différenciées des œuvres acceptables au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence. À chacune de ces catégories devra correspondre une signalétique appropriée définie en accord avec le CSA. Elle sera commune à l'ensemble des chaînes et apparaîtra à l'écran pendant la diffusion du programme, dans les bandes-annonces ainsi que dans les avant-programmes communiqués à la presse. Cette classification exprimera la responsabilité éditoriale du diffuseur, chaque chaîne étant appelée à créer en son sein un comité de visionnage chargé de recommander la classification. Le Gouvernement se propose d'intégrer dans les cahiers des missions et des charges des chaînes publiques les dispositions nécessaires au fonctionnement de ce mécanisme.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40239

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3332

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4698